

REF : BM – N° 2022-54

THEME : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – CULTURE

OBJET : MEDIATHEQUE MUNICIPALE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE  
DEPARTEMENT DE L'AIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE du 26 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice = 23

Légalement convoqué le 20 septembre 2022, le Conseil municipal s'est réuni le 26 septembre 2022 à 18 h 30, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal THOMASSET, Maire

**PRESENTS** = M. TAVERNIER, Mme SERRE, M. DONZEL, Mme DEBUS, M. LEGRAND, Mmes COLOMB, JUMMUN, Mme CHARDEYRON, M. ROBIN, , MM. TRINQUET, COLLET, BLANC, Mmes PERRONE, CASSAR, M. BONNAMOUR, Mme CHEMIN, M. GIRARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme TISSOT qui donne pouvoir à Mme PERRONE.

Mme GAUTHIER qui donne pouvoir à Mme SERRE.

M. LAURENT qui donne pouvoir à M. TAVERNIER.

Absents non excusés :

Mmes ACVI et ROMANET.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la médiathèque municipale travaille en étroite collaboration avec le Conseil départemental. À cet effet, et à titre d'exemple, le chéquier Jeunes 01, édité par le département au bénéfice des jeunes pour leur accès à la culture, est valable tant au cinéma qu'à la médiathèque.

Avec sa direction de la lecture publique, le département de l'Ain accompagne les collectivités locales dans la définition et la mise en œuvre de leur politique de lecture publique.

Une offre de services permet ainsi aux bibliothèques de répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

Dans le cadre de cette convention de partenariat, la collectivité s'engage à assurer un égal accès à la culture pour sa population, concourir à la formation de ses agents de médiathèque et à offrir un libre accès à Internet

De son côté, le département s'engage, entre autres, à fournir à la collectivité tout un panel de services, de ressources et de documents (ateliers de formation, prêt d'un fond documentaire, prêt d'outils et d'expositions) ainsi qu'à conseiller et accompagner la collectivité dans le cadre des projets de construction, de déménagement, de mise en réseau de projets culturels et numériques, etc.

Cette convention est établie pour 3 ans et à titre gratuit. En parallèle, le règlement intérieur et la charte multimédia doivent être adaptés pour être conformes aux engagements de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **APPROUVE** les projets de règlement intérieur et de charge multimédia
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur de l'acte, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur de la présente délibération ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.  
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Nantua le  
Publication ou affichage le  
Jean-Pascal THOMASSET  
Maire de Nantua

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 001-210102695-20220926-2022\_54-DE



Jean-PASCAL THOMASSET

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur de l'acte, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur de la présente délibération ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.